



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-18

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2020

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-05-002 - Arrêté du 5 février 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières du 5 février 2020 au 31 juillet 2020 inclus dans le département de la Seine-Maritime. (3 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-05-002

Arrêté du 5 février 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances

particulières du 5 février 2020 au 31 juillet 2020 inclus dans le département de la Seine-Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la Sécurité

Section ordre public

Affaire suivie par la section ordre public

Tél : 02.32.76.50 06 ou 50 20

Mél : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 5 février 2020 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité en vertu des circonstances particulières du 5 février 2020 au 31 juillet 2020 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 4 février 2020 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, tous les jours, à toutes heures, (même en dehors des heures d'ouverture au public), dans toutes les emprises immobilières (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que le contexte terroriste persistant et les mouvements sociaux à durée indéterminée constituant des circonstances graves de désordre ;
- que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que la SNCF observe une recrudescence des violences envers le personnel de bord dont des menaces avec arme (notamment sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre) ;
- que des bandes de marginaux ou jeunes désœuvrés violents et parfois armés, s'approprient les parkings de la gare Rouen rive Droite générant des bagarres avec armes et menaces envers le personnel avec jets de projectiles ;
- que dans la gare du Havre, lors des mouvements dit des gilets jaunes, ont été découverts sur des passagers des matériels de « casseurs » ;
- que la gare du Havre connaît des phénomènes de bandes de jeunes désœuvrés ou marginaux connus pour des faits de violences, trafics de stupéfiants et menaces du personnel SNCF ;
- que la gare de triage de Sotteville a fait l'objet de nombreuses intrusions de voleurs outillés ;
- que la gare de Fécamp connaît des troubles de la part de jeunes scolarisés ou non, porteurs d'armes ;
- que la gare de Dieppe est confrontée à la volonté de jeunes désœuvrés de s'accaparer ce territoire et celui de la gare routière adjacente, et responsables d'actes de malveillance envers le personnel SNCF et les infrastructures ;
- que ces circonstances particulières justifient la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;
- la nécessité d'assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment pour les périodes de vacances scolaires occasionnant un flux très important de voyageurs dans les gares ;

- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder, outre l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du 5 février 2020 au 31 juillet 2020 inclus, tous les jours, à toutes heures, (même en dehors des heures d'ouverture au public), dans toutes les emprises immobilières (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 5 février 2020

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe de cabinet,
directrice des sécurités


Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - **le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr**